

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 8

ARRET DU 23 OCTOBRE 2015

(n° , 15 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **15/15649**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 22 Juillet 2015 -Tribunal de Grande Instance de PARIS
- RG n° 15/56366

APPELANTE

Société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES - HFA

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

151, Anatole France

92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représentée par Me Véronique DE LA TAILLE de la SELARL RECAMIER AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : K0148

Assistée de Me DE PERCIN Christine, avocat au barreau de PARIS, toque : E1301

INTIMÉE

Madame Alice TAGLIONI

28 Bd Raspail

75007 PARIS

Représentée et assistée de Me Vincent TOLEDANO,

avocat au barreau de PARIS, toque : A0859

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 10 septembre 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Annie DABOSVILLE, Présidente de chambre, et Mme Odette-Luce BOUVIER, Conseillère, chargées d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Annie DABOSVILLE, Présidente de chambre

Mme Odette-Luce BOUVIER, Conseillère

Mme Mireille de GROMARD, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Patricia PUPIER

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Annie DABOSVILLE, présidente et par Mme Patricia PUPIER, greffière présente lors du prononcé.

Dans son numéro 3441, daté du 30 avril au 6 mai 2015, en pages 54 à 57 incluse, l'hebdomadaire PARIS MATCH a publié un article intitulé : « Alice Taglioni & Laurent Delahousse DOUBLE MIXTE GAGNANT » et annoncé en pleine page de couverture par une photographie représentant Mme Alice TAGLIONI et M. Laurent DELAHOUSSE marchant main dans la main, le visage un peu de profil par rapport à leur corps.

A gauche et au pied de la photographie de couverture, figure la mention en lettres majuscules : « LAURENT DELAHOUSSE ALICE TAGLIONI WEEK-END EN AMOUREUX INSÉPARABLES, ILS NE SE CACHENT PLUS ».

L'article, figurant sur les quatre pages intérieures est principalement composé de trois grandes photographies pleine page représentant d'une part, Mme Alice TAGLIONI et M. Laurent DELAHOUSSE jouant au tennis en double ' d'où le titre de l'article ' (pages 54 et 55) et d'autre part, vus de face, marchant en tenue sportive, écharpe autour du cou, main dans la main (photographies occupant les pages 56 et 57).

L'article présente en quelques lignes les deux photographies figurant en page 54 en ces termes :

' Ils peuvent bien perdre un set, le bonheur ne leur fait pas faux bond. C'est la plus précieuse des victoires pour ces battants. Le 15 juillet 2012, cinq millions de téléspectateurs assistaient en direct à un bel échange : questions lancées en douceur, réponses cueillies à la volée. Passes décisives au 20 heures de France 2 entre une actrice et un journaliste...l'amour sera toujours le vainqueur. Si la plupart du temps ils font plateau à part. La télé pour Laurent, le cinéma pour Alice. Durant les vacances, rien ne peut les séparer, pas même un filet'.

Sur la photographie principale, figure la mention ' *Le couple glamour de l'année s'est offert une escapade océane* ' .

En pages 56 et 57, un court article présente les intéressés comme « *Deux amoureux comme les autres dans la douceur du bassin d'Arcachon* » et évoque, en quelques lignes, le réveillon passé du couple qui avait traversé l'Atlantique pour le passer à New York à la fin d'un tournage réalisé par l'actrice et, cette fois, à Cap -Ferret, *les 'roucoulades et farniente avec écharpe autour du cou. L'eau est encore trop fraîche pour s'y risquer. Reste la marche à pied...».*

Ayant été autorisée à assigner en référé à heure indiquée le 7 mai 2015 par le magistrat délégué par le président du tribunal de grande instance de Paris pour l'audience du 5 juin suivant, Mme Alice TAGLIONI, alléguant d'une atteinte au respect de sa vie privée et du droit dont elle dispose sur son image, a attiré le 13 mai 2015 devant le juge des référés dudit tribunal la société HACHETTE

FILIPACCHI ASSOCIES (HFA) en sa qualité d'éditrice de l'hebdomadaire PARIS MATCH, aux fins d'obtenir, sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, 9 du code civil, 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des mesures sous astreintes de publication, de suppression de l'article litigieux, d'interdiction de tout usage des photographies d'illustration et la condamnation de la société défenderesse à lui verser diverses sommes provisionnelles.

Par ordonnance du 22 juillet 2015, le juge des référés, retenant notamment que la brève évocation par le texte du « week-end en amoureux » de M. Laurent DELAHOUSSE et Mme Alice TAGLIONI caractérise une atteinte au respect de la vie privée de cette dernière ; que la publication de photographies la représentant dans ses activités de loisirs sans son accord caractérise également une atteinte au droit dont elle dispose sur son image, en a déduit que les atteintes poursuivies par la demanderesse apparaissent pleinement constituées en l'espèce ; que l'article litigieux jouit d'un lectorat important, que la société HFA fait preuve d'un parfait mépris tant des droits de la personnalité de la demanderesse que des décisions de justice la condamnant pour des atteintes similaires au présent litige ; que la publication incriminée ne contient aucune véritable information, se bornant à exploiter à des fins exclusivement commerciales la vie privée de M. Laurent DELAHOUSSE et Mme Alice TAGLIONI ; que la propension à s'exprimer dans les médias sur sa vie privée dont a fait preuve la demanderesse dans les années passées ne saurait aujourd'hui encore lui être opposée, a condamné en conséquence la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à verser à Mme Alice TAGLIONI la somme de 7.000 € à titre de provision à valoir sur la réparation du préjudice moral, ordonné, à titre de réparation complémentaire, la publication, dans la même typographie, aux frais de la société précitée et dans les 15 jours faisant suite à la signification de l'ordonnance, du communiqué suivant :

« Par ordonnance du 22 juillet 2015, le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, editrice du magazine PARIS MATCH, au paiement de dommages et intérêts provisionnels, pour avoir porté atteinte au respect de la vie privée et au droit à l'image d'Alice TAGLIONI, en publiant, dans le numéro 3441 de PARIS MATCH, daté du 30 avril au 6 mai 2015, un article illustré de photographies prises à son insu et annoncé en pleine page de couverture ».

Le juge des référés a également :

- dit que ce communiqué sera publié, sous astreinte de 2.000 € par numéro de retard, en page de couverture, en dehors de toute mention ajoutée et sans cache couvrant tout ou partie du communiqué, de manière parfaitement lisible, dans un encadré noir sur fond blanc occupant sur toute sa largeur la partie inférieure de la page de couverture, en caractères gras et noirs de taille du double de celle utilisée pour écrire, en page 55 de l'article litigieux la mention : « Le couple glamour de l'année s'est offert une escapade océane », sous le titre, lui-même écrit en caractères majuscules, gras et rouges de 1,5 cm de hauteur : CONdamnATION JUDICIAIRE ;

- fait interdiction à la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée à l'expiration d'un délai de 15 jours faisant suite à la signification de la présente décision, de faire directement usage et de consentir tout usage commercial, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des quatre photographies illustrant l'article et la couverture du n°3441 de PARIS MATCH ;

- s'est réservé la liquidation des astreintes ;

- et a condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Mme Alice TAGLIONI de la somme de 2.500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par acte du 5 août 2015, la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES a interjeté appel de cette décision.

Elle a été autorisée par ordonnance du 18 août 2015 à faire assigner Mme Alice TAGLIONI à jour fixe devant la chambre des référés (1-8) de la présente cour à l'audience du 10 septembre 2015 à 9 h 30.

Par ses dernières conclusions transmises le 9 septembre 2015, la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, appelante, demande à la cour de :

- dire et juger que l'appel à jour fixe diligenté par la requérante est recevable compte tenu de l'urgence,

Sur la nullité de la procédure :

Dire et juger sur le fondement des articles 56 et 114 du code de procédure civile que l'assignation délivrée en première instance le 13 mai 2015 est nulle pour défaut délibéré de véracité d'adresse du domicile de la requérante dans l'acte, sans régularisation dans le cours de la procédure de première instance,

Dire et juger que l'assignation entachée de nullité fait grief à l'appelante en la privant de la possibilité de signifier valablement et recouvrer au domicile de l'intimée les sommes allouées en cas de réformation de l'ordonnance de référé,

Dire et juger, sur le fondement des 648 et 114 du code de procédure civile, que la signification du 29 juillet 2015 de l'ordonnance de référé qui faisant courir le point de départ du délai de l'astreinte et ayant eu pour effet le versement des sommes indemnitaires contestées en appel, est nulle pour défaut délibéré de véracité d'adresse du domicile de la requérante dans l'acte, sans régularisation dans le cours de la procédure de première instance,

Dire et juger que la signification entachée de nullité fait grief à l'appelante en la privant de la possibilité de signifier valablement et recouvrer au domicile de l'intimée les sommes allouées en cas de réformation de l'ordonnance de référé,

Dire et juger que la communication *in extremis* d'une nouvelle adresse à caractère professionnel dans le cours de la procédure d'appel n'a pas pour effet de régulariser les indications délibérément fausses portées dans les actes délivrés en première instance et en particulier la signification de l'ordonnance,

Dire et juger sur le fondement de l'article 961 du code de procédure civile irrecevables la constitution du 8 septembre 2015 et les conclusions de l'intimée du 9 septembre 2015 pour absence de véracité de la nouvelle adresse indiquée par l'intimée,

Dire et juger que la constitution et les conclusions entachées de nullité font grief à l'appelante en la privant de la possibilité de signifier valablement et recouvrer au domicile de l'intimée les sommes allouées en cas de réformation de l'ordonnance de référé,

En conséquence, remettre les parties en l'état où elles étaient avant l'introduction de la procédure entachée de nullité,

Réfuter l'exception de nullité invoquée par l'intimée sur le fondement des articles 520,522 et 524 et 114 du code de procédure civile,

Dire et juger que ces articles ne prévoient nullement la nullité de la procédure, mais seulement la radiation qui est de la seule compétence du premier président de la cour d'appel ;

A titre subsidiaire,

Infirmier le jugement entrepris en l'ensemble de ses dispositions,

Dire que les mesures d'interdiction d'usage de la photographie de couverture et des pages intérieures sur le site www.parismatch.com nécessitent la mise en cause de l'éditeur du site qui n'est pas notoirement HFA,

Dire en conséquence l'action irrecevable de ce chef,

Débouter l'intimée en toutes ses demandes, prétentions, fins et conclusions,

Dire et juger que l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image du demandeur n'est pas constituée ;

Infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a considéré que la publication de l'article et des photographies incriminés constituait une atteinte au droit à l'image et à la vie privée de l'intimée ;

Débouter l'intimée en toutes ses demandes, prétentions, fins et conclusions,

Infirmier l'ordonnance entreprise et condamner l'intimée à reverser les sommes allouées

en vertu de l'ordonnance critiquée

Plus subsidiairement encore,

Dire et juger que les mesures de publication judiciaire et d'interdiction d'usage des photographies contenues dans l'article incriminé ordonnées par le président du tribunal de grande instance sont d'une extrême gravité 'JAMAIS ORDONNEES CONTRE PARIS MATCH' et nullement justifiées eu égard aux banales circonstances de l'espèce,

Dire n'y avoir lieu à publication judiciaire,

Dire n'y avoir lieu à l'interdiction d'utilisation des photographies contenues dans l'article incriminé,

Par conséquent,

Infirmier de ce chef le jugement entrepris,

Débouter l'intimée en toutes ses demandes, prétentions, fins et conclusions,

Dire que l'intimée ne justifie pas de l'étendue du préjudice moral allégué,

Dire en toute hypothèse, les mesures de publication judiciaire ordonnées excessives et disproportionnées, jamais ordonnées contre le journal Paris MATCH et ne sauraient dès lors être de plus fort ordonnées dans le cadre d'une procédure de référé,

Dire que les mesures d'interdiction d'usage et de diffusion via des kiosques numériques de la photographie de couverture et des trois photographies en pages intérieures sont d'une extrême gravité pour la liberté de la presse, le droit du public à être informé et avoir accès en ligne à des articles portant sur des sujets d'information générale,

Dire que les mesures d'interdiction d'usage de la photographie de couverture et des pages intérieures sur le site parismatch.com nécessitent la mise en cause de l'éditeur du site qui n'est pas notoirement HFA,

Dire en conséquence l'action irrecevable de ce chef,

Dire n'y avoir lieu à l'allocation de dommages-intérêts,

Liquider l'astreinte ordonnée par l'ordonnance critiquée à un euro,

En conséquence de quoi :

Infirmier le jugement entrepris,

Débouter de plus fort l'intimée en toutes ses demandes, prétentions, fins et conclusions,

En tout état de cause,

Condamner l'intimée au paiement de la somme de 6.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner l'intimée aux entiers dépens.

Alice TAGLIONI, intimée et appelante incidente, par ses conclusions transmises le 9 septembre 2015, demande à la cour de :

- constater et prononcer la nullité de la procédure,

- débouter la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES de toutes ses demandes,

- confirmer l'ordonnance du 22 juillet 2015 en ce qu'elle a retenu l'atteinte manifeste aux droits de la personnalité de la comédienne, ordonné sous astreinte la publication d'un communiqué judiciaire en page de couverture, interdit sous astreinte l'usage des photographies attentatoires à sa vie privée et condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES aux frais irrépétibles et aux dépens ;

La réformant pour le surplus de :

- condamner la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à lui verser à titre de dommages-intérêts provisionnels, la somme de 15.000 € au titre du préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le magazine PARIS MATCH n° 3441 du 30 avril au 6 mai 2015 ;

- dire que le communiqué devra préciser que l'ordonnance du 22 juillet 2015 a été confirmée par arrêt de la cour d'appel de Paris,

- condamner la société HFA à lui verser la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens de l'appel.

L'intimée et appelante incidente, au soutien de son exception de nullité de la procédure d'assignation à jour fixe devant la chambre des référés de la cour d'appel, fait valoir que :

- si l'ordonnance de référé bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire dans toutes ses dispositions, le premier président de la cour d'appel peut prendre les mesures prévues au second alinéa de l'article 521 et à l'article 522 du code de procédure civile et arrêter l'exécution provisoire en application l'article 524 du même code ; que de même, en matière de presse, l'article 64 de la loi du 29 juillet 1881 issue de la loi du 15 juin 2000 prévoit que : 'lorsqu'ont été ordonnées en référé des mesures limitant, par quelque moyen que ce soit la diffusion de l'information, le premier président de la cour d'appel statuant en référé peut, en cas d'appel, arrêter l'exécution provisoire de la décision si

celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives' ;

- qu'à l'évidence, l'action de la société HFA tend à se soustraire à l'obligation d'avoir à publier le communiqué judiciaire ordonné en page de couverture du magazine PARIS MATCH ; qu'il lui appartenait de saisir le premier président de la cour d'appel dans les termes du droit commun en cas de prétendues conséquences manifestement excessives ou du droit spécial de la presse ;

- que, tout en s'abstenant d'exécuter la mesure de publication critiquée depuis quatre semaines, la société HFA a préféré présenter une première puis une seconde requête aux fins d'assigner à jour fixe devant le Pôle 1 de la cour (chambre des référés) ;

que par ce détournement de procédure, l'appelante suspend *de facto* l'exécution provisoire de plein droit qui s'attache à l'ordonnance de référé entreprise ; que Mme Alice TAGLIONI est par conséquent recevable et fondée à solliciter la nullité de la présente procédure.

Au principal, Mme TAGLIONI fait valoir que :

- les droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée garantis par les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme présentent une valeur normative ;

- en l'absence de nécessité d'informer le public de sujet d'intérêt général, ces deux principes conduisent à limiter le droit à l'information pour en exclure d'une part les éléments qui ne relèvent pas de la vie officielle des personnes publiques et d'autre part les informations qui n'ont pas été volontairement livrées par les intéressés ;

- que de jurisprudence constante, les moments de loisirs et de détente relèvent de la sphère protégée de la vie personnelle ;

- aux termes de ces longues écritures, la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES ne paraît pas contester l'obligation dans laquelle elle se trouve d'avoir à réparer par provision le préjudice moral causé par la violation délibérée des droits de la personnalité de la comédienne, les moyens soulevés non sans une certaine confusion paraissant porter sur la seule composition typographique du communiqué qu'elle refuse de publier depuis quatre semaines nonobstant l'astreinte prononcée ;

- c'est à bon droit que le premier juge a retenu la violation manifeste des droits de la personnalité de la comédienne et l'obligation non sérieusement contestable de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES d'avoir à réparer le préjudice causé par sa faute.

- sur la publication judiciaire, la violation délibérée des droits de la personnalité de la comédienne par la société HFA a fait l'objet de trois condamnations depuis un an par le juge des référés qui a ordonné à chaque fois une mesure de publication (ordonnances du 8 avril 2014 (TAGLIONI / PARIS MATCH n° 3380), du 15 septembre 2014 (TAGLIONI / PARIS MATCH n° 3404) et du 15 octobre 2014 (TAGLIONI / PUBLIC n° 580) ; que la société HFA n'a pas contesté ces décisions ; que c'est donc de parfaite mauvaise foi qu'elle conteste devant la cour le bienfondé d'une mesure de publication qui résulte de l'application d'une jurisprudence constante.

A l'audience des plaidoiries du 10 septembre 2015, le conseil de Mme TAGLIONI a indiqué et fait mentionner au plume l'adresse actuelle de l'intimée au '28 Boulevard Raspail - 75007 PARIS'.

La cour a autorisé l'intimée, afin d'assurer le respect du principe de la contradiction et les droits de la défense, à transmettre de façon contradictoire une note en délibéré pour répondre aux exceptions de nullité soulevées pour la première fois par l'appelante par conclusions transmises par le réseau privé

virtuel des avocats le 9 septembre 2015.

L'intimée a régulièrement transmis le 17 septembre 2015 la note en délibéré dûment autorisée. Sont en revanche écartées des débats les pièces annexées car non autorisées par la cour en cours de délibéré.

La note en réponse et les deux pièces transmises en cours de délibéré, le 25 septembre 2015, par l'appelante, la société HFA, sont écartées des débats comme non autorisées en cours de délibéré.

SUR CE LA COUR

Sur la nullité de la procédure d'assignation à jour fixe devant la cour d'appel :

Considérant que l'appel est une voie de recours ordinaire ouverte à toute partie perdante à l'encontre d'une décision judiciaire rendue en premier ressort et la concernant ; que toute personne insatisfaite d'une décision de justice rendue peut demander le réexamen de l'affaire en exerçant la voie de recours y afférente ;

Considérant que la cour constate qu'en interjetant appel de l'ordonnance de référé rendue, la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES a fait usage de son droit à un recours, étant relevé qu'il n'appartient pas au premier président de la cour d'appel saisi, en application des articles 522 et suivants du code de procédure civile, d'une demande d'arrêt ou d'aménagement de l'exécution provisoire attachée à une décision de première instance de porter une appréciation sur la régularité de la procédure de première instance ou sur le fond du litige et qu'en l'espèce, la société appelante soutient des exceptions de nullité et critique au principal la décision rendue ;

Qu'il convient de relever que Mme TAGLIONI disposait quant à elle de la procédure de radiation de l'appel par le premier président de la cour d'appel en raison de l'inexécution de la première décision, telle que prévue par l'article 526 du code de procédure civile ; qu'elle n'a pas jugé utile d'y recourir et ne peut dès lors utilement affirmer avoir été privée d'un débat devant le premier président sur les conséquences manifestement excessives du fait de l'exécution provisoire, alléguées à tort, selon elle, par la société HFA ;

Considérant enfin que l'ordonnance sur requête autorisant une partie à assigner à jour fixe en application de l'article 917, alinéa 1er, du code de procédure civile constitue une mesure d'administration judiciaire qui, comme telle, est insusceptible de tout recours ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que le grief tiré du détournement de procédure que constituerait l'assignation à jour fixe devant la chambre des référés de la présente cour est inopérant ; qu'il convient de rejeter l'exception de nullité ainsi soutenue par la partie intimée ;

Sur les exceptions de nullité soutenues par l'appelante :

Sur la recevabilité de l'acte introductif de première instance :

Considérant qu'en application de l'article 56 du code de procédure civile, l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

Considérant que l'article 648 du code de procédure civile prévoit que tout acte d'huissier de justice indique notamment, sous peine de nullité, si le requérant est une personne physique ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

Considérant que la nullité ainsi encourue est une nullité pour vice de forme qui, en application de

l'article 114, alinéa 2, du code de procédure civile , ne peut être prononcée qu'à charge pour celui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité ;

Considérant en l'espèce qu'il n'est pas contesté que l'assignation devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris délivrée le 13 mai 2015 à la demande de Mme Alice TAGLIONI mentionne une ancienne adresse, au 20 rue de l'Odéon, Paris (75006), comme en attestent les constatations actées par l'huissier de justice le 20 août 2015 aux fins de signification de l'assignation à jour fixe en cause d'appel et les déclarations, en date du 21 août suivant, du frère de l'intéressée, M. Simon TAGLIONI, domicilié quant à lui au 18 rue Vignon, Paris 9ème, adresse figurant au nom d'Alice TAGLIONI sur l'annuaire électronique, qui indique que sa soeur n'y habite pas et qu'elle ne réside plus au 20 rue de l'Odéon 'depuis plusieurs années' sans toutefois consentir à donner la nouvelle adresse de Mme TAGLIONI ;

Considérant toutefois que la cour relève que société HFA ne rapporte pas la preuve du grief qu'a pu lui causer cette irrégularité dès lors qu'elle a succombé en première instance et qu'ont été rejetées ses demandes reconventionnelles ; qu'elle ne saurait se prévaloir du fait que cette signification ait fait courir le point de départ du délai d'astreinte et l'ait contrainte au versement des indemnités par elle dues dès lors que la partie succombante est tenue d'exécuter une décision de référé exécutoire de plein droit ; qu'en outre, la société HFA a pu interjeter appel de l'ordonnance rendue et que l'intimée a constitué avocat et conclu en cause d'appel, ne la privant pas d'un débat contradictoire devant la présente cour ; qu'enfin est inopérant le grief tiré d'hypothétiques difficultés d'exécution en cas d'infirmité de l'ordonnance entreprise et de condamnation de Mme TAGLIONI au paiement de sommes, l'intimée ayant indiqué son adresse actuelle à l'audience de la présente cour, le 10 septembre 2015 ;

Qu'en conséquence, l'assignation introductive d'instance doit être déclarée recevable ;

Sur la nullité de la signification de l'ordonnance entreprise :

Considérant que, quelle que soit la gravité des irrégularités alléguées, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief, soit les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du code de procédure civile 'qui affectent la validité de l'acte tels que le défaut de capacité d'ester en justice, le défaut de pouvoir d'une partie ou de son représentant et défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice ;

Considérant que Mme TAGLIONI a fait signifier le 29 juillet 2015 l'ordonnance faisant courir le délai de l'astreinte de 2.000 € par semaine de retard assortissant la condamnation de la publication judiciaire ; que l'acte d'huissier de justice alors dressé fait état de l'ancienne adresse de Mme TAGLIONI au 20, rue de l'Odéon à Paris ;

Que l'appelante ne rapporte pas la preuve du grief qu'a pu lui causer cette irrégularité de forme dès lors que n'est pas contestée l'absence d'exécution de la décision entreprise en sa condamnation à la publication d'un communiqué en page de couverture de PARIS MATCH et que l'hebdomadaire condamné en première instance peut contester en cause d'appel le principe comme le montant de cette astreinte et la demande incidente de sa liquidation ;

Qu'en l'absence de grief, doivent être déclarées recevables la signification de l'ordonnance de référé et la demande en liquidation d'astreinte formée en cause d'appel par voie de conclusions régularisées à l'audience par la communication contradictoire de l'adresse actuelle de Mme TAGLIONI ;

Sur la nullité de la constitution d'avocat de l'intimée :

Considérant, en ce qui concerne l'irrégularité alléguée de la constitution d'avocat faite en cause d'appel, il résulte des pièces versées aux débats que Mme TAGLIONI y a indiqué le siège social

d'une société lui appartenant, au 6, rue de Savoie à Paris 6ème, et non son domicile personnel ;

Que toutefois la cour relève que Mme TAGLIONI a régularisé à l'audience des plaidoiries cet acte en déclarant son adresse personnelle actuelle, comme retenu par les motifs précédents ;

Qu'en conséquence, l'appelante ne rapporte pas la preuve du grief causé par cette irrégularité initiale, régularisée en cours d'instance ; que doit être rejetée l'exception de nullité ainsi soutenue ;

Sur la recevabilité des conclusions d'appel :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 960 et 961 du code de procédure civile que les conclusions des parties en cause d'appel doivent indiquer, s'il s'agit de celles émanant d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

Considérant que sont irrecevables les conclusions d'appel mentionnant une adresse de la partie concluante qui n'est plus exacte du fait notamment d'un départ des lieux dès lors que celle-ci n'a pas notifié à la partie adverse sa nouvelle adresse ;

Considérant que la cour relève qu'à l'audience des plaidoiries, le conseil de Mme TAGLIONI a indiqué et fait mentionner au plume l'adresse actuelle de l'intimée ; qu'il rapporte la preuve, par l'attestation d'assurance fournie à l'audience, que Mme TAGLIONI y réside actuellement, étant relevé que celle-ci précise, aux termes de la note en délibéré autorisée par la cour, qu'elle entendait, en changeant d'adresse et en ne la produisant, en cause d'appel, qu'à l'audience, se préserver ainsi du harcèlement dont elle s'affirme victime de la part des 'paparazzis, singulièrement du magazine PARIS MATCH' ;

Qu'il se déduit de cette régularisation des conclusions par l'intimée par l'indication à l'audience de son adresse actuelle que ces écritures sont recevables ; qu'il convient de rejeter l'exception de nullité les concernant ;

Au principal, sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Considérant qu'en la matière, il résulte des dispositions des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse ;

- qu'en outre, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sauf son autorisation ;

- que cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit au public à l'information et du principe de la liberté d'expression ;

- qu'enfin, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée ;

Considérant qu'en l'espèce, la cour relève que c'est à juste titre que la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES fait valoir :

- que la couverture et l'article incriminé se limite à illustrer par quatre photographies prises dans des lieux publics la présence lors des vacances de Pâques de Mme Alice TAGLIONI dans la station estivale du Cap Ferret ; qu'aucun fait n'y est révélé, eu égard à la présence habituelle de M. Laurent DELAHOUSSE au Cap Ferret et de la notoriété de sa relation avec Mme TAGLIONI bien avant la publication litigieuse, la révélation de cette relation par d'autres organes de presse que PARIS MATCH remontant à décembre 2013 ;

- que la présence de Mme TAGLIONI dans ce lieu de villégiature est banale ; qu'aucune indication sur l'adresse de leur résidence, sur les circonstances et détails de l'emploi du temps du couple pendant ces vacances pascales, aucun geste d'intimité n'est publié et photographié dans cet article ;

- que Mme TAGLIONI, dont le caractère sportif est bien connu, y donne publiquement la main à M. Laurent DELAHOUSSE, au vu et au sus des tous les passants et cyclistes, en plein jour, dans la rue ou sur un cours de tennis municipal, ouvert à tous ;

- que Mme Alice TAGLIONI, pendant des années, a donné de nombreuses interviews dans les medias, faisant des déclarations répétées sur ses sentiments amoureux, sa conception de la vie, sa maternité et sa vie quotidienne ;

- que sont d'une grande banalité les quatre photographies incriminées, bien que non autorisées, prises dans une rue fréquentée du Cap Ferret et sur un terrain du club de tennis municipal de cette station balnéaire et conformes à l'image sportive bien connue de Mme TAGLIONI ;

Que toutefois, la cour relève que ces circonstances, même si elles sont avérées, ne sont pas suffisantes pour priver Mme Alice TAGLIONI de la protection de ses droits telle que prévue par l'article 9 du code civil ;

Qu'il n'est pas contesté en effet que ces photographies ont été prises et publiées sans le consentement des intéressés et au mépris de l'opposition expresse clairement exprimée par Mme TAGLIONI à la société HFA ;

Que les éléments de fait et de preuve versés aux débats révèlent que Mme Alice TAGLIONI, si elle se livrait dans un passé relativement récent sur sa vie privée dans différents medias, a manifesté sa volonté réitérée, après le décès en 2009 de son ancien compagnon, père de leur jeune enfant, de bénéficier de façon effective de la protection de sa vie privée et de son droit à l'image et ne s'est plus confié depuis, par voie de presse, sur sa vie intime et familiale ;

Qu'en attestent notamment les instances en justice que Mme TAGLIONI a engagées, dès 2011, à l'encontre de la presse dite 'people' et notamment de la société HFA, en sa qualité d'éditrice des magazines PARIS MATCH, ICI PARIS et de PUBLIC, pour obtenir que soit mis fin aux atteintes commises à ses droits de la personnalité notamment par la publication de photographies non autorisées ;

Que la société HFA a été condamnée de façon réitérée, en référé, par décisions judiciaires du 8 avril 2014, du 15 septembre 2014 et du 15 octobre 2014, pour les atteintes à la vie privée et la publication de clichés photographiques 'dérobés' de l'actrice dans les magazines PARIS MATCH et PUBLIC ;

Qu'en outre, le conseil de Mme Alice TAGLIONI a expressément mis en demeure la société le 9 décembre 2013 la société HFA de respecter les droits de la personnalité de sa cliente en indiquant notamment :

'Mademoiselle Alice TAGLIONI, dont je suis l'avocat, attache au respect de sa vie privée et de son droit à l'image un soin vigilant dont témoignent, si besoin était, les condamnations judiciaires déjà prononcées à sa demande à l'encontre de votre société du fait de leur violation persistante.

Elle paraît avoir été de nouveau photographiée à son insu, alors qu'elle se trouvait dans des moments d'intimité et de détente, lesquels relèvent de la sphère protégée de sa vie personnelle de sorte que je suis contraint de vous mettre en demeure par la présente d'avoir à soumettre à son autorisation préalable, par l'intermédiaire de mon cabinet, toute reproduction de ces images. [..] ;

Que dans un tel contexte, la notoriété de Mme TAGLIONI, son comportement antérieur avec les medias et la révélation, dès 2013, de la relation amoureuse qui la lie à M. DELAHOUSSE ne sauraient justifier la publication en mai 2015 par PARIS MATCH, hebdomadaire jouissant d'un grand tirage et d'un lectorat important, d'un article et de clichés figurant sur la totalité de la page de couverture et sur quatre pleines pages et la montrant lors de loisirs de nature privée et dans des moments d'intimité et de détente ;

Qu'enfin, l'appelante elle-même reconnaît que l'article litigieux, de par la banalité de son contenu et la nature des informations y figurant sur le Cap Ferret et les vacances du couple formé par une comédienne et un présentateur de télévision, ne contribue en rien à un débat d'intérêt général et à la légitime information du public ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations et énonciations que la diffusion de ces photographies et la publication de l'article, essentiellement consacré au '*week-end en amoureux*' de M. Laurent DALHOUSSE et de Mme Alice TAGLIONI, en dépit de l'opposition expresse manifestée, deux ans avant, par l'intéressée à l'éditeur de PARIS MATCH à ce que soient diffusés des éléments relatifs à '*la sphère protégée de sa vie personnelle*', caractérisent une atteinte à la vie privée de Mme Alice TAGLIONI et au droit dont elle dispose sur son image comme l'a exactement retenu le premier juge ;

Sur les mesures de publication judiciaire et l'interdiction d'usage des photographies contenues dans l'article incriminé :

Considérant que l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit en son second alinéa que, si toute personne a droit à la liberté d'expression, droit qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière, l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ;

Considérant que l'article 9 du code civil consacre le droit pour toute personne quelle que soit sa notoriété, sa fortune et ses fonctions, de faire respecter son droit à l'image ;

Considérant qu'aux termes de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la juridiction des référés peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution d'une obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Considérant que l'octroi d'une provision ou la condamnation à une obligation de faire n'est pas soumise à une condition d'urgence ;

Que le juge des référés tient expressément du second alinéa de l'article 9 susvisé et de l'article 809 du code de procédure civile le pouvoir de prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser toute atteinte manifeste aux droits de la personnalité ;

Qu'en l'espèce, il résulte des éléments versés sus relevés et notamment des condamnations prononcées à trois reprises, en 2014, par la juridiction des référés en raison des

atteintes réitérés portées par PARIS MATCH à la vie privée de l'actrice que les mesures, assorties d'une astreinte, de publication d'un communiqué faisant état de la condamnation de l'éditeur de cet organe de presse et d'interdiction de faire usage pour un quelconque usage commercial, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, de la couverture et des photographies incriminées, apparaissent justifiées au regard des atteintes manifestes aux droits de la personnalité dont a été victime Mme TAGLIONI de par de la publication du numéro 3441, daté du 30 avril au 6 mai 2015 de PARIS MATCH et proportionnées à la gravité et à la réitération des atteintes à la vie privée de l'intimée par l'hebdomadaire ;

Que de telles mesures sont en outre nécessaires, à hauteur de référé, afin de limiter les effets de la publication de ces articles et clichés en informant rapidement les lecteurs de l'hebdomadaire et en prévenant le renouvellement de ces atteintes qui, par le mode opératoire adopté et leur persistance, portent un préjudice important à l'intéressée et à ses proches ;

Qu'enfin, relèvent de la compétence du juge de l'exécution les difficultés éventuelles invoquées par l'appelante en ce qui concerne l'interdiction d'usage des photographies litigieuses sur le site www.parismatch.com dont l'éditeur n'aurait pas été mis en cause par Mme TAGLIONI, étant observé par la cour que l'appelante disposait de la possibilité d'assigner ce tiers en intervention forcée en cause d'appel ; qu'est inopérant en conséquence le motif tiré de l'impossibilité alléguée d'exécuter la mesure d'interdiction prononcée ; qu'il il y a lieu de débouter l'appelante de son exception d'irrecevabilité ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a ordonné des mesures de publication judiciaire et d'interdiction d'usage des photographies contenues dans l'article incriminé,

Qu'en revanche, la cour constate que les conditions imposées à l'hebdomadaire, de par la taille et la couleur des caractères du communiqué judiciaire telles que fixées par la décision entreprise sont de nature à porter atteinte, de façon disproportionnée, à la liberté d'expression et à l'information légitime du public, en dissimulant dans le numéro porteur dudit communiqué la quasi intégralité de la page de couverture ;

Qu'il convient en revanche, vu l'évolution du litige, de préciser que l'ordonnance de première instance a été confirmée pour l'essentiel par le présent arrêt ;

Qu'en conséquence, la cour, infirmant la disposition litigieuse en ce qu'elle a dit que le communiqué sera publié en caractères gras et noirs **de taille du double** de celle utilisée pour écrire, en page 55 de l'article litigieux la mention : « Le couple glamour de l'année s'est offert une escapade océane », sous le titre, lui-même écrit en caractères majuscules, gras et **rouges de 1,5 cm de hauteur** : CONDAMNATION JUDICIAIRE et, statuant à nouveau, dit que le communiqué sera publié, sous astreinte de 2.000 € par numéro de retard, en page de couverture, en dehors de toute mention ajoutée et sans cache couvrant tout ou partie du communiqué, de manière parfaitement lisible, dans un encadré noir sur fond blanc occupant sur toute sa largeur la partie inférieure de la page de couverture, en caractères gras et noirs **de la taille utilisée** pour écrire, en page 55 de l'article litigieux la mention : « Le couple glamour de l'année s'est offert une escapade océane », sous le titre, lui-même écrit en caractères majuscules, gras et **noirs de 1 cm** de hauteur : CONDAMNATION JUDICIAIRE et, vu l'évolution du litige, dit que ce communiqué sera modifié comme suit :

'Par arrêt du 23 octobre 2015 confirmant pour l'essentiel l'ordonnance du 22 juillet 2015 du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, la cour d'appel de Paris a condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, éditrice du magazine PARIS MATCH, au paiement de dommages-intérêts provisionnels, pour avoir porté atteinte au respect de la vie privée et au droit à l'image d'Alice TAGLIONI, en publiant, dans le numéro 3441 de PARIS MATCH, daté du 30 avril au 6 mai 2015, un article illustré de photographies prises à son insu et annoncé en pleine page de couverture ' ;

Sur la liquidation de l'astreinte :

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la liquidation de l'astreinte prononcée par le premier juge dès lors que le communiqué litigieux n'a pas encore été publié et qu'une telle mesure s'avère nécessaire à la réalisation effective et dans les meilleurs délais de la publication ordonnée : qu'il convient de débouter l'appelante de cette demande incidente ;

Sur la demande incidente de l'intimée :

Considérant qu'aux termes de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la juridiction des référés peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution d'une obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Considérant que Mme TAGLIONI réclame en cause d'appel l'augmentation de la somme provisionnelle allouée en réparation du préjudice moral qu'elle a subi du fait de l'atteinte au respect dû à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, aggravée en l'espèce par le refus délibéré et persistant de l'éditeur de tenir compte de sa volonté de protection, cet acharnement singulier étant la cause d'un sentiment d'impuissance ;

Considérant que la cour relève que la somme de 7.000 € accordée à titre provisionnel à Mme TAGLIONI en réparation de son préjudice moral est de nature à réparer, à hauteur de référé, le préjudice moral par elle subi, étant relevé que les mesures de publication d'un communiqué judiciaire et de l'interdiction de faire usage de l'article et les photographies litigieuses contribuent utilement à ladite réparation ;

Considérant que l'équité commande de faire droit à la demande de Mme Alice TAGLIONI présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; que l'appelante est condamnée à lui verser à ce titre la somme visée au dispositif de la présente décision ;

Considérant que la société HFA, partie perdante pour l'essentiel, ne saurait prétendre à l'allocation de frais irrépétibles et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Déclare recevables l'assignation introductive d'instance, la constitution d'avocat et les conclusions en cause d'appel en date du 9 septembre 2015 de Mme Alice TAGLIONI et régulière la signification de l'ordonnance entreprise,

Déboute les parties de leurs exceptions de nullité et d'irrecevabilité,

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions sauf en ce qu'elle a dit que 'le communiqué sera publié en caractères gras et noirs **de taille du double** de celle utilisée pour écrire, en page 55 de l'article litigieux la mention : « Le couple glamour de l'année s'est offert une escapade océane », sous le titre, lui-même écrit en caractères majuscules, gras et **rouges de 1,5 cm de hauteur** : CONDAMNATION JUDICIAIRE',

Et, statuant à nouveau,

Dit que le communiqué sera publié, sous astreinte de 2.000 € par numéro de retard, en page de couverture, en dehors de toute mention ajoutée et sans cache couvrant tout ou partie du communiqué, de manière parfaitement lisible, dans un encadré noir sur fond blanc occupant sur toute sa largeur la partie inférieure de la page de couverture, en caractères gras et noirs **de la taille utilisée** pour écrire, en page 55 de l'article litigieux la mention : « Le couple glamour de l'année s'est offert une escapade

océane », sous le titre, lui-même écrit en caractères majuscules, gras et **noirs de 1 cm de hauteur** :
CONDAMNATION JUDICIAIRE,

Vu l'évolution du litige, dit que ce communiqué sera modifié comme suit :

'Par arrêt du 23 octobre 2015 confirmant pour l'essentiel l'ordonnance du 22 juillet 2015 du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, la cour d'appel de Paris a condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, éditrice du magazine PARIS MATCH, au paiement de dommages-intérêts provisionnels, pour avoir porté atteinte au respect de la vie privée et au droit à l'image d'Alice TAGLIONI, en publiant, dans le numéro 3441 de PARIS MATCH, daté du 30 avril au 6 mai 2015, un article illustré de photographies prises à son insu et annoncé en pleine page de couverture ' ;

Y ajoutant,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la SNC HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES - HFA, prise en sa qualité d'éditrice de l'hebdomadaire PARIS MATCH, à payer à Mme Alice TAGLIONI la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette la demande présentée par la SNC HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES - HFA, prise en sa qualité d'éditrice de l'hebdomadaire PARIS MATCH, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SNC HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES - HFA, prise en sa qualité d'éditrice de l'hebdomadaire PARIS MATCH, aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,